

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° SG P-2026-017**

Portant autorisation au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale de la commune de VIRY dans le cadre de leurs interventions

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 241-2, L.511-1, et R.241-8 à R.241-15,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 Novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BPA-2026-169 autorisant la commune de Viry pour l'utilisation des caméras mobiles,

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 17/02/2026,

Considérant la nécessité de la mise en place de caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre, de répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien;

Considérant la nécessité d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 : Habilitation au port de caméras mobiles**

L'ensemble des agents de la police municipale de Viry est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

### **Article 2 : Exploitation des données**

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes:

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

### **Article 3 : Enregistrements**

Lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de ce transfert par le responsable du service de la police municipale et par les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire.

Les données sont conservées 1 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure, judiciaire, administrative ou disciplinaire (dans ce cas, conservation selon les règles propres à chacune de ces procédures). Au terme de ce délai, ces données sont effacées.

#### **Article 4 : Droit d'accès**

4.1. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure les agents de la police municipale de Viry. Un arrêté municipal individuel d'habilitation sera pris pour chacun d'entre eux.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans le cas où la sécurité des agents, de personnes ou de biens est menacée, les images peuvent être transmises en temps réel au centre de commandement.

4.2. Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure.
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
- les agents chargés de la formation des personnels.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Directeur général des services.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### **Mesures de publicité :**

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 16/04/2026
- Publication le 20/04/2026
- Acte à portée réglementaire

Viry, le 15/04/2026

Le Maire,  
Cédric MERLOT

Signé